

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE COMBEROUGER

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 3
du P.R 14+410 au P.R 17+180

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de COMBEROUGER

A.D. n° 2022 - 1670
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Comberouger,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Verdun sur Garonne en date du 9 août 2022,

VU l'avis de la Commune de Larrazet en date du 9 août 2022,

VU l'avis de la Commune de Beaumont de Lomagne en date du 8 août 2022,

VU l'avis de la Commune de Bourret en date du 9 août 2022,

VU l'avis de la Commune de Mas Grenier en date du 9 août 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET en date du 4 août 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofillement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 3, dans sa section comprise entre le PR 14+410 et le PR 17+180, sur le territoire de la commune de Comberouger, en et hors agglomération, pendant la période courant du 7 septembre 2022 jusqu'au 10 novembre 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 3, entre le PR 14+410 et le PR 17+180.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 928, du PR 17+264 au PR 33+465
- RD n° 928e, du PR 1+525 au PR 2+971
- RD n° 26, du PR 8+583 au PR 20+390
- RD n° 55ter, du PR 6+370 au PR 6+535
- RD n° 6, du PR12+818 au PR 18+679
- Rue Henri Jauvert, commune de Verdun sur Garonne
- VC 19 en agglomération, commune de Bourret

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 14+410 au chantier en venant de Bouillac,
- du PR 17+180 au chantier en venant de Beaumont de Lomagne.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le Maire de la Commune de Comberouger,
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Beaumont de Lomagne,
- M. le Maire de la Commune de Larrazet,
- M. le Maire de la Commune de Bourret,
- M. le Maire de la Commune de Mas Grenier,
- M. le Maire de la Commune de Verdun sur Garonne,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,

- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Comberouger,

le

10/08/2022

le Maire,



A Montauban,

le

18 AOUT 2022

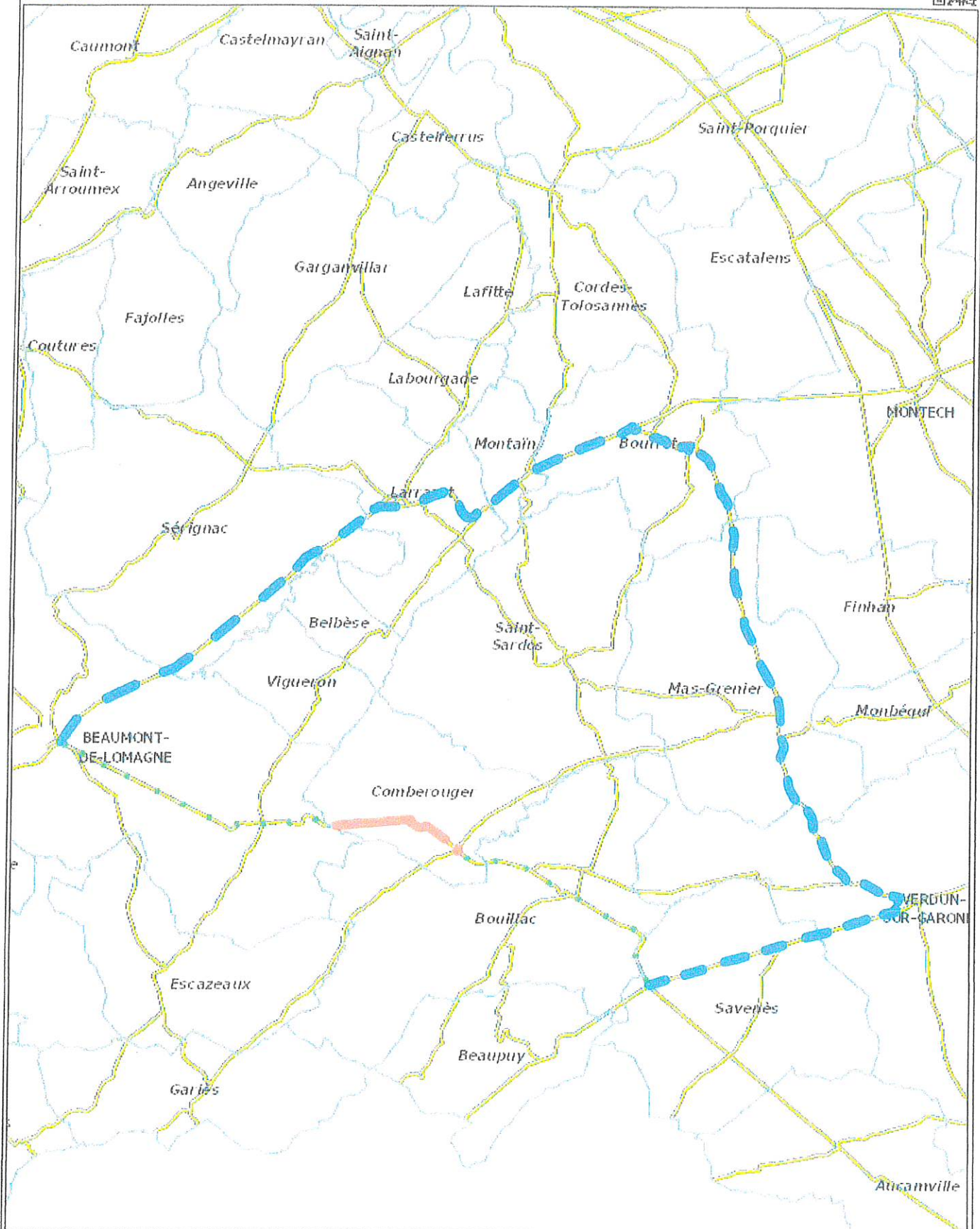
Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 18 AOUT 2022

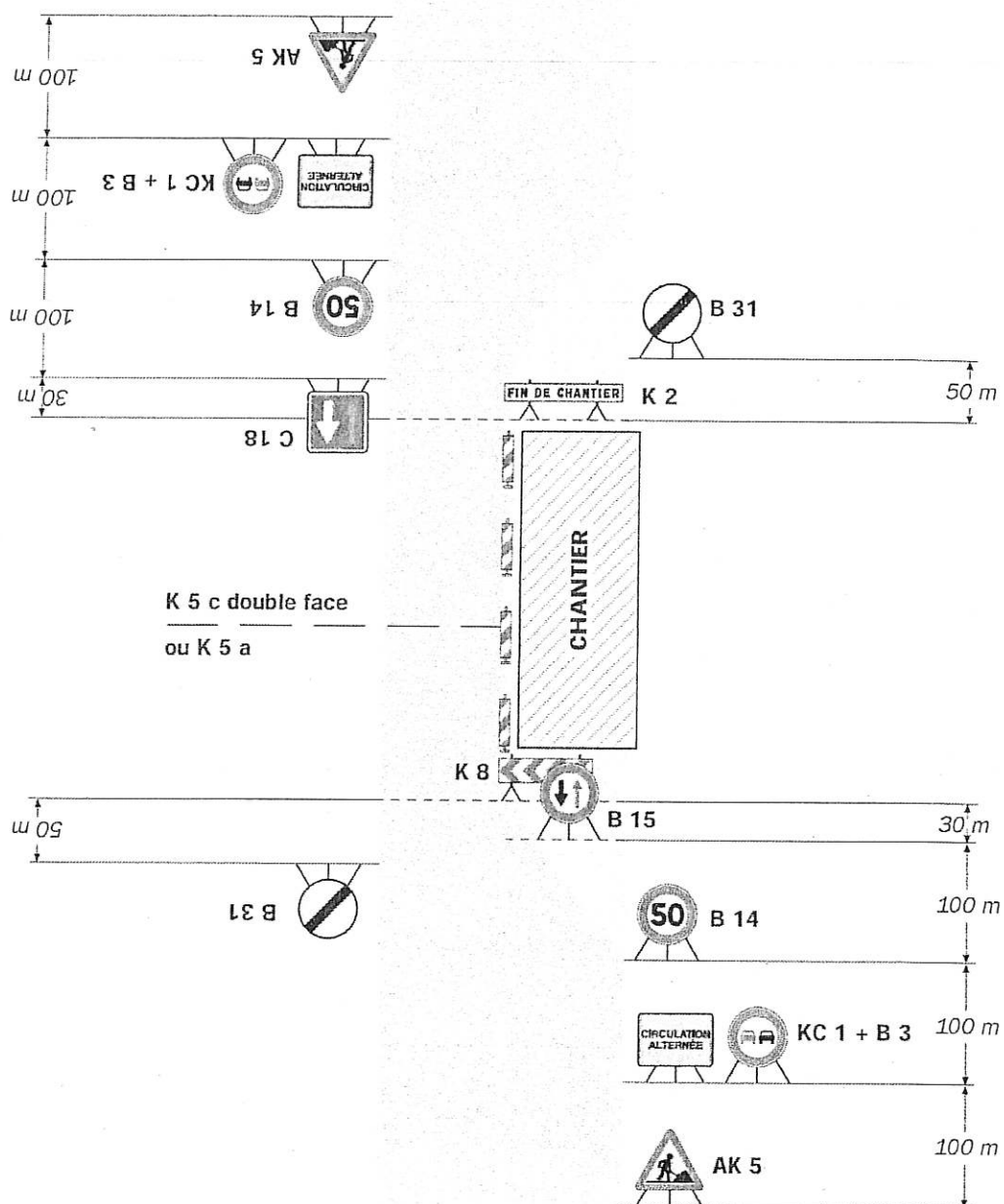


Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

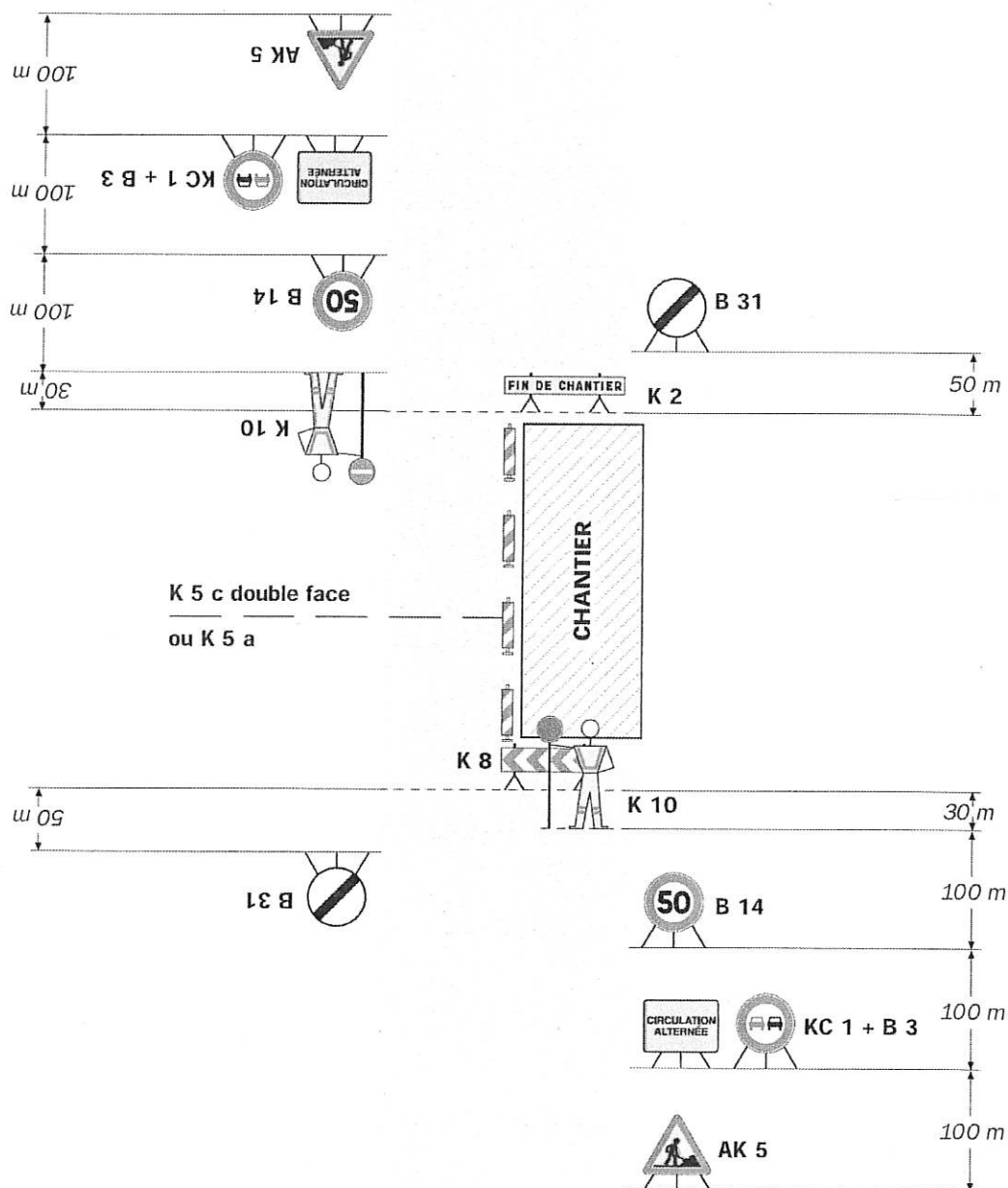
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

CF26

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

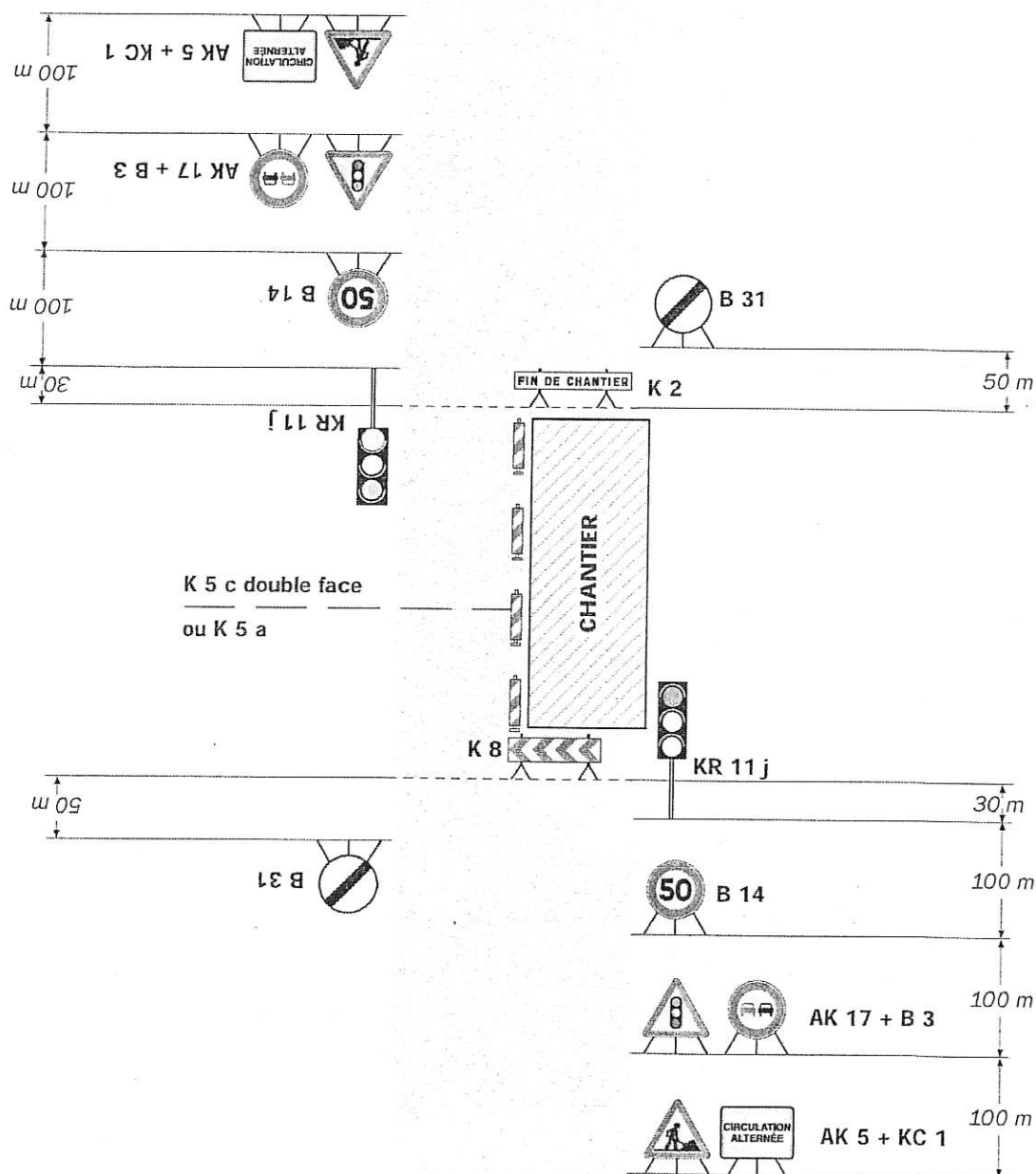
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.